



APPEL A PROJETS 2026 Grand Est

Investissements Performance Agricole en Grand Est (IPAGE)

**Aide aux investissements pour la compétitivité des
exploitations agricoles liés à la transformation, la
commercialisation en faveur d'une souveraineté
alimentaire durable**

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

73.01C Investissements productifs on farm

Version du 2 février 2026

Validé le 30 janvier 2026 par la Délégation aux Fonds Européens / Service FEADER
Agroalimentaire Forêt

Table des matières

1	OBJET DE L'APPEL A PROJETS.....	3
1.1	<i>Enjeux</i>	3
1.2	<i>Financements.....</i>	3
1.3	<i>Information sur les priorités des financeurs.....</i>	3
2	CONDITIONS D'ELIGIBILITE	4
2.1	<i>Eligibilité des porteurs de projet</i>	4
2.2	<i>Modification de la situation du porteur</i>	5
2.3	<i>Eligibilité du projet.....</i>	5
2.4	<i>Eligibilité des dépenses</i>	6
3	CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS	9
3.1	<i>Calendrier</i>	9
3.2	<i>Le Service Instructeur (SI).....</i>	9
3.3	<i>Circuit de gestion</i>	10
3.4	<i>Sélection.....</i>	10
3.5	<i>Réalisation des projets.....</i>	12
4	MONTANTS ET TAUX D'AIDE	13
	Annexe 1 : Liste des communes situées en Zone de Montagne	15
	Annexe 2 : Annexe 1 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)	22

1 OBJET DE L'APPEL A PROJETS

Le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil, relatif au soutien au développement rural par le FEADER (RDR IV), a été adopté le 2 décembre 2021, ouvrant ainsi une nouvelle période de programmation de 2023 à 2027.

Conformément à l'article 79 de ce règlement, une procédure de sélection des projets, basée sur des critères définis à la suite d'une consultation du Comité de suivi, est mise en œuvre pour assurer la bonne exécution des différents types d'opération du Plan Stratégique National (PSN).

Dans ce cadre, le présent document vise à définir les modalités opérationnelles de mise en œuvre et de sélection au titre du dispositif **Aide aux investissements pour la compétitivité des exploitations agricoles Grand Est liés à la transformation, la commercialisation en faveur d'une souveraineté alimentaire durable.**

1.1 Enjeux

Le présent appel à projets vise à favoriser la diversification et la commercialisation des productions agricoles afin de créer de la valeur ajoutée dans les exploitations agricoles et de renforcer le lien producteurs-consommateurs. Il doit, par son orientation, permettre d'accompagner les porteurs de projets pour :

- développer l'efficacité des filières de transformation, afin qu'elles soient plus robustes et résilientes face aux aléas exogènes climatiques, économiques, sanitaires, et pour accroître la valeur ajoutée ;
- rapprocher producteurs et consommateurs au travers de projets structurants, par un soutien aux investissements qui sont nécessaires à la transformation, au stockage, au conditionnement, à la commercialisation des productions agricoles des différentes filières (Annexe 1 du TFUE) ;
- soutenir les opérations liées à l'amélioration des conditions de travail et de sécurité, à l'amélioration de l'**ergonomie** des équipements pour les exploitants agricoles et leurs salariés, notamment via l'utilisation d'outils techniques innovants ;
- renforcer l'adéquation entre les attentes des consommateurs et la production agricole en développant un mode de commercialisation fonctionnel qui répondent aussi bien aux besoins de services économiques, sociaux et environnementaux en milieu rural, péri urbain ou urbain ;
- promouvoir les projets visant à améliorer la compétitivité des entreprises agricoles, leur diversification et leur adaptation à la demande du marché, notamment par l'acquisition d'équipement visant l'amélioration de la qualité des produits, et en **renforçant les démarches collectives à travers la mutualisation de matériel de transformation ou /et commercialisation.**

1.2 Financements

Cet appel à projets est lancé conjointement par :

- l'Union européenne (FEADER),
- La Région Grand Est.

Un co-financement national est apporté par la Région Grand Est dans la limite des crédits disponibles.

1.3 Information sur les priorités des financeurs

La Région Grand Est pourra donner la priorité en fonction des crédits disponibles. Les critères de priorisation sont mentionnés ci-après :

- **Priorité n°1** : Présence d'au moins un jeune agriculteur ou nouvel agriculteur au sens de l'appel à projets (voir paragraphe « 4. Montants et taux d'aide ») au sein de la structure porteuse du projet.
- **Priorité n°2** : Le projet concerne au moins 1 produit transformé et/ou vendu sous signe officiel de qualité (appellation d'origine contrôlée (AOC), appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), label rouge, spécialité traditionnelle garantie (STG),

agriculture biologique (AB) ou en cours de conversion) **OU** Projet concerne au moins 1 produit transformé et/ou vendu sous cahiers des charges régionaux (Alsace qualité, Savourez l'Alsace avec l'Agriculture locale, Savourez la Champagne Ardenne, Fruits et légumes d'Alsace, Valeurs Parc naturel régional, Je vois la vie en Vosges Terroir) **OU** Demandeur adhérent ou en cours d'adhésion à une démarche qualité produits-accueil (Bienvenue à la Ferme).

- Priorité n°3 : Recours à des énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie, méthanisation...) / Utilisation de bio-matériaux pour le projet (construction, isolation...) / Limitation des emballages **OU** Certification HVE 3.
- Priorité n°4 : Augmentation de capacité (utilisation accrue de matières premières nécessaires à la transformation, accroissement des quantités de produits transformés et/ou vendus, début d'une nouvelle activité de transformation/commercialisation, ...).
- Priorité n°5 : Siège du demandeur situé sur une commune de Zone de Montagne (voir annexe 1 du présent appel à projets).

Dans chaque priorité, les dossiers seront classés par ordre décroissant en fonction de la note de sélection obtenue comme décrit au paragraphe « 3.4 Sélection ». En suivant l'ordre des priorités, les dossiers ayant obtenu les notes les plus importantes seront financés jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

En cas de tension budgétaire portant sur l'enveloppe FEADER uniquement, la Région Grand Est pourra classer les dossiers par ordre décroissant en fonction de la note de sélection obtenue comme décrit au paragraphe « 3.4 Sélection ». Les crédits FEADER seront alors attribués en priorité aux dossiers ayant obtenu les notes les plus importantes, et ce jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

2 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire. Elles sont à maintenir jusqu'à la date de paiement du solde.

2.1 Eligibilité des porteurs de projet

Sont éligibles à un soutien au titre du présent appel à projets, les bénéficiaires suivants :

1. **Les personnes physiques affiliées à la MSA** en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire.
Si le porteur déclare être en cours d'affiliation MSA, il peut déposer une demande d'aide. L'instructeur peut instruire le dossier mais celui-ci ne pourra faire l'objet d'un engagement juridique que lorsque le service instructeur sera en mesure de vérifier que l'exploitant est affilié à la MSA. L'instructeur peut fixer un délai au porteur de projet pour transmettre son attestation d'affiliation MSA, cette attestation doit être transmise avant la signature de l'engagement juridique. S'il n'est pas en mesure de justifier son affiliation, le porteur de projet sera déclaré inéligible.
2. **Les personnes morales** quelle que soit leur forme juridique **dont l'objet est agricole**. L'objet agricole est vérifié sur la base de l'objet des statuts, du K-bis ou de l'attestation SIRENE avec un code d'activité agricole (code NAF/APE compris entre 01.11Z et 01.50Z).

3. **Les établissements** de développement, d'enseignement ou de recherche **qui détiennent une exploitation agricole.**
 - Lorsque le porteur est un établissement d'enseignement public, sa qualité est vérifiée par le dernier arrêté préfectoral constitutif.
 - Lorsque le porteur est un établissement d'enseignement privé, sa qualité est vérifiée par les statuts.
 - Lorsque le porteur est un établissement de développement ou de recherche, sa qualité est vérifiée par les statuts, l'arrêté, ou tout autre document prouvant l'existence légale de la structure.
4. **Les associations** de loi de 1901 et les associations relevant du droit local d'Alsace-Moselle **dont l'objet prévoit une activité agricole.**
5. Les **CUMA.**
6. Les **personnes morales dont l'activité principale n'est pas agricole.** Les personnes morales dont le code NAF/APE n'est pas compris entre 01.11Z et 01.50Z et dont au moins 80 % des parts sociales, des actions, du capital ou des droits de vote sont détenus par des agriculteurs personnes physiques et/ou morales.
Sont exclues de cette définition les coopératives ainsi que leurs différentes formes de groupement.

L'éligibilité du porteur de projet est conditionnée par :

- La domiciliation de son siège en Région Grand Est ;
- Le porteur de projet doit être en règle de ses obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année de la date du dépôt de la demande ;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.

Bénéficiaires inéligibles :

- Les personnes physiques affiliées à la MSA en tant que cotisants solidaires ;
- Les acteurs de l'ESS notamment : Structures d'Insertion par l'Activité Economique, les Entreprises Adaptées et les ESAT sous statut associatif ou entreprise.

2.2 Modification de la situation du porteur

Toute modification liée à la situation du porteur doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

2.3 Eligibilité du projet

Pour être éligible, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- Les matières premières des produits transformés sont obligatoirement issues de la production agricole primaire. Cela correspond aux produits énumérés à l'annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) pour lesquels aucune autre opération modifiant la nature de ces produits n'a été exercée.
L'eau, le sel et les additifs nécessaires à la bonne mise en œuvre d'un process de transformation des matières premières issues de la production primaire agricole (arômes, colorants, conservateurs) font guise d'exception à cette condition d'éligibilité.
- Les produits transformés et commercialisés pourront quant à eux relever de l'annexe I du TFUE ou non.
- Pour les projets portés par les CUMA et les personnes morales dont l'activité principale n'est pas agricole, la contribution directe ou indirecte du projet à la production agricole primaire (au sens de l'annexe 1 du TFUE) devra être démontrée.

- Le projet concerne les dépenses d'investissements nécessaires, à la transformation, à la conservation, au conditionnement, au stockage et à la commercialisation.
- Un projet ne peut pas bénéficier conjointement d'une aide au titre du dispositif régional « Soutien à la mise en Marché » et d'une aide au titre de l'appel à projets « Aide aux investissements pour la compétitivité des exploitations agricoles liés à la transformation, la commercialisation en faveur d'une souveraineté alimentaire durable ».
- A l'exception des JA/NA (tels que définis au paragraphe 4 du présent appel à projets), le dépôt d'une nouvelle demande est autorisé si la demande de solde du dossier précédent a été déposée. Cette condition ne s'applique que sur les dossiers du présent dispositif IPAGE Transformation-Commercialisation 2023-2027.

Projets inéligibles :

- Les projets de transformation et/ou de commercialisation de la filière viti-vinicole.
- Les projets de transformation et/ou de commercialisation qui ne sont pas destinés à l'alimentation humaine.

2.4 Eligibilité des dépenses

2.4.1 Éléments de cadrage transversaux

- **Seules les dépenses effectivement payées par le porteur de projet sont éligibles.**

Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être in fine supporté par le porteur de projet.

- **Commencement d'exécution :**

La dépense ne doit pas être engagée avant la date de début d'éligibilité des dépenses telle que définie au point 3. « Calendrier et circuit de gestion des dossiers ». Cette condition ne s'applique pas aux frais généraux qui ne doivent pas être engagés avant le 1^{er} janvier 2023.

Une dépense est engagée lorsqu'il existe un document contractuel de valeur probante (exemples : signature d'un bon de commande, devis contresigné, premier versement quel qu'en soit le montant, ...), en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur/prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et obligeant le porteur de projet à payer en contrepartie le fournisseur/prestataire.

- **Vérification du caractère raisonnable des coûts :**

La vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le service instructeur à partir des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles fournies par le porteur de projet.

- En dessous de 5 000 € HT, une seule pièce justificative suffit.
- Entre 5 000 € HT et 90 000 € HT, le porteur doit fournir 2 pièces justificatives par nature de dépense.
- Au-delà de 90 000 € HT, le porteur doit fournir 3 pièces justificatives par nature de dépense.

Dans le cas où le porteur de projet est soumis aux règles de la commande publique, le service instructeur réalisera la vérification du caractère raisonnable des coûts à travers des pièces complémentaires propres aux marchés publics qui seront à joindre dans la demande d'aide.

2.4.2 Dépenses éligibles

- création, extension et modernisation de bâtiments (gros œuvre, second œuvre),
- vestiaires et/ou sanitaires liés au projet d'atelier de transformation ou/et point de vente,
- acquisition d'équipements et de matériels neufs,
- investissements immatériels : acquisition de logiciels directement liés au projet,
- frais généraux (les études de faisabilité, techniques et commerciales en lien direct avec le projet, maîtrise d'œuvre, ...) associés aux investissements matériels dans la limite de 10% des investissements éligibles hors frais généraux,
- prestations de mise en service (formation et livraison du matériel),
- en cas d'auto-construction, seules les fournitures faisant l'objet d'une facturation sont éligibles.

Pour des raisons de sécurité, l'auto-construction relative aux travaux comportant un risque pour le bénéficiaire, son exploitation ou l'environnement n'est pas éligible. Les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise (fourniture et pose) pour que l'ensemble du projet de construction auquel ils se rapportent, soit éligible :

- charpente et couverture,
- électricité.

2.4.3 Dépenses inéligibles

- Les frais de montage de dossier de demande de subvention ;
- Les frais de dépôt de permis de construire ;
- L'ensemble des frais de personnel ;
- Les dépenses réglementaires : constitution de dossiers de dépôt de permis de construire, autorisation de travaux, autorisation ICPE, agrément sanitaire, normes RT2012, sécurité incendie, ...;
- Les coûts d'acquisition foncière ;
- Les locaux administratifs ;
- Les locations de matériels ;
- Les réfectoires ;
- Les locaux sanitaires non liés au projet ;
- L'acquisition de matériel d'occasion et dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose) ;
- Les parkings, aires de lavage, les travaux de voirie et les aires de stationnement ;
- Les consommables et les jetables : essence, sacs, fournitures, gaz, électricité, eau, papier, bocaux, conserves vides, ... ;
- Les matériels de bureau (fournitures, bureautique, meubles, téléphone, ...) ;
- Les investissements financés par crédit-bail ;
- Les investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers réalisés (gaz, eau, électricité, assainissement, télécommunications, ...) ;
- Les investissements de stockage non liés à la transformation, au conditionnement ou à la commercialisation ;
- Terrassement et travaux de démolition ;
- Les frais de communication : banderoles, flyers, habillage de stand de marché, création de logos, flyers, t-shirt, panneau de signalétique, habillage de banque, réfrigérée, panneaux de publicité extérieur, ... ;
- Les contributions en nature notamment le travail non rémunéré et l'auto-construction (temps passé par le bénéficiaire pour réaliser les travaux).
- Les investissements pour la mise aux normes. Cependant, une aide peut être accordée pour les investissements qu'ils réalisent en vue de se conformer à ces exigences pendant une période

maximale de vingt- quatre mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.

- Dans le cas de véhicules et autres équipements roulants (exemples : remorques, véhicules de marchés ...) : le châssis, l'armature et la motorisation sont éligibles (seul les dépenses d'aménagement intérieur destinées à une activité de transformation et/ou de commercialisation sont éligibles).
- Les dépenses éligibles listées dans la fiche « Règles communes - dispositifs FEADER ».

3 CALENDRIER & CIRCUIT DE GESTION DES DOSSIERS

3.1 Calendrier

Le présent appel à projets est ouvert au titre de l'année 2026 selon le calendrier ci-dessous.

A ce titre, les dates clés de l'appel à projets 2026 au titre de **l'aide aux investissements pour la compétitivité des exploitations agricoles liés à la transformation, la commercialisation en faveur d'une souveraineté alimentaire durable** figurent ci-dessous.

	Période unique	
Ouverture des dépôts des dossiers	2 février 2026	Instruction technique des projets
Clôture des dépôts des dossiers	30 juin 2026	
Examen par le comité technique	A partir d'août 2026	
Avis des financeurs	A partir de fin 2026	Décisions

3.2 Le Service Instructeur (SI)

Le dispositif est géré intégralement par la Région Grand Est qui est le service instructeur. Il est seul chargé de l'instruction des dossiers de demande d'aide. Il est l'interlocuteur permanent et privilégié pour toute question de la part des porteurs de projet :

Contact : feader.agroalimentaireforet@grandest.fr

3.3 Circuit de gestion

La demande d'aide est déposée sur le site internet euro-pac : <https://europac.grandest.fr/>

La demande d'aide doit être validée sur euro-pac par le porteur de projet à compter du 2 février 2026 et au plus tard le 30 juin 2026.

Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via euro-pac.

Suite à l'enregistrement de la demande d'aide, un accusé de réception est émis par le service instructeur. Il fixe en particulier la date de début d'éligibilité des dépenses correspondant à la date d'enregistrement de la demande d'aide dans euro-pac.

Toutefois, si le projet est soumis à permis de construire mais que l'arrêté accordant ce permis ou le certificat de permis tacite n'ont pas été transmis, le service instructeur ne fixe la date de début d'éligibilité des dépenses qu'à la date de réception de l'arrêté ou du certificat de permis tacite.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possible.

3.4 Sélection

Dans le respect du règlement européen, la Commission européenne impose un principe de sélection pour la période de programmation 2023-2027. Tout projet sollicitant une aide financière du FEADER fera l'objet d'une sélection pour répondre aux besoins stratégiques du Programme FEADER Grand Est et atteindre les objectifs fixés.

La grille de sélection permettra l'attribution d'une cotation et le classement des dossiers par le service instructeur.

Les principes de sélection mis en œuvre dans le cadre du Programme FEADER Grand Est sont :

- La présence d'un JA/NA dans l'exploitation,
- La création/modernisation d'un atelier de transformation et/ou d'un point de vente,
- L'augmentation de capacité de production,
- L'amélioration des conditions de travail,
- L'amélioration des indicateurs économiques de l'exploitation,
- Les investissements réalisés en Zone de Montagne,
- Les projets portés par une structure collective,
- Les exploitations engagées dans une démarche qualité,
- Les projets ayant une dimension environnementale.

Les dossiers seront classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous. **La note minimale est de 40 points.**

Critères de sélection	Descriptif et éléments d'appréciation	Points
Jeune agriculteur/ Nouvel agriculteur	Présence d'au moins un jeune agriculteur ou nouvel agriculteur au sens de l'appel à projets au sein de la structure porteuse du projet.	15
Capacité de production / Amélioration des conditions de travail	Création ou modernisation d'un atelier de transformation	20
	Augmentation de capacité	10
	Projet permettant une amélioration des conditions de travail	5
Performance économique	Excédent Brut d'Exploitation (EBE) – annuités – prélèvements > 0	10
	Le projet est en lien avec une filière minoritaire (toutes filières hors bovins)	5
Demandeur situé en Zone de Montagne	Siège du demandeur situé sur une commune de Zone de Montagne (Zone du Massif des Vosges définie par le décret n° 2004-69 du 16 janvier 2004).	15
Démarche qualité	Projet concerne au moins 1 produit transformé et/ou vendu sous signe officiel de qualité (SIQO) : appellation d'origine contrôlée (AOC), appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), label rouge, spécialité traditionnelle garantie (STG), agriculture biologique (AB) ou en cours de conversion	10
	Projet concerne au moins 1 produit transformé et/ou vendu sous cahiers des charges régionaux (Alsace qualité, Savourez l'Alsace avec l'Agriculture locale, Savourez la Champagne Ardenne, Fruits et légumes d'Alsace, Valeurs Parc naturel régional, Je vois la vie en Vosges Terroir).	10
	Demandeur adhérent ou en cours d'adhésion à une démarche qualité produits-accueil (Bienvenue à la Ferme)	
Projet collectif	Projet collectif (local de transformation et/ou de vente collectif) porté par au moins 3 exploitants ou entités	5
Commercialisation	Création ou modernisation d'un point de vente	20
	Etude de marché préalable à la création de l'atelier de transformation et/ou point de vente	10
Projet ayant une dimension environnementale	Recours à des énergies renouvelables éolien, solaire, géothermie, méthanisation...)	10
	Utilisation de bio-matériaux pour le projet de construction, isolation...	
	Limitation des emballages	10
	Certification HVE 3	
		155

3.5 Réalisation des projets

3.5.1 Réalisation effective

Le projet doit être réalisé pour permettre le paiement du solde.

La réalisation du projet est vérifiée par tout moyen approprié, y compris par une visite sur place, dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement et préalablement au versement du solde.

3.5.2 Délais de paiement de la dernière facture

La dernière facture relative au projet doit être payée (comme défini au paragraphe « 2.4 Eligibilité des dépenses ») au **plus tard le 31 décembre 2028**. Sur demande dument motivée auprès du service instructeur, ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

Toute dépense qui n'est pas payée passés ces délais est éligible.

3.5.3 Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

La dernière demande de paiement doit être déposée sur euro-pac **au plus tard le 31 janvier 2029**. Sur demande dument motivée auprès du service instructeur, ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

3.5.4 Pérennité des investissements

Le porteur de projet doit maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de 3 ans à compter de la date de dépôt de la dernière demande de paiement.

3.5.5 Modification du projet

Toute modification liée au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

4 MONTANTS ET TAUX D'AIDE

Pour les projets qui concernent la transformation de produits relevant de l'annexe 1 du TFUE en produits relevant de la même annexe, l'accompagnement public est plafonné à 40 % de l'assiette éligible.

L'aide est modulée comme suit :

Plancher de dépenses éligibles <i>Plancher applicable à la demande d'aide et à la dernière demande de paiement, après vérification du caractère raisonnable des coûts</i>		7 000 €
Plafond de dépenses éligibles projet individuel. <u>Projet individuel</u> : - projet porté par un agriculteur (personne physique ou morale tel que défini dans la section 2.1 du présent AAP). • Exemples : EI, EARL, GAEC, SCEA... - projet porté par toute autre structure composée de moins de 3 entités éligibles. • Exemples : une association composée d'un GAEC et d'une EARL, une SCEA composée de 2 SCEA, ...		100 000 €
Plafond de dépenses éligibles projet collectif. <u>Projet collectif</u> : Projet porté par une CUMA ou toute autre structure composée d'au moins 3 entités éligibles précisées dans la section 2.1 du présent AAP. (Exemples : une association composée de 3 GAEC, une SCEA composée d'une EI, de 2 EARL et d'un GAEC, ...)		200 000 €
Taux d'aide de base		20 %
Majorations ¹	Siège du demandeur situé sur une commune de Zone de Montagne ²	10 %
	Présence d'un JA/NA ³	5 %
	Adhésion, du porteur de projet ou au moins un membre de l'entité éligible, à un SIQO (Agriculture Biologique, AOP, AOC, IGP, Spécialité traditionnelle garantie ou Label Rouge) ou en cours de conversion AB	5 %

Les conditions d'attribution des majorations sont appréciées uniquement à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire. Elles devront être respectées jusqu'au paiement du solde.

1. Les majorations présentées dans le tableau sont cumulables avec l'aide de base et entre elles.
2. Liste des communes situées en Zone de Montagne disponible en annexe 1.
3. La majoration Jeune Agriculteur/Nouvel Agriculteur de 5 % peut être attribuée si :
 - Le porteur,
 - Ou un de ses membres identifié dans les statuts ou le Kbis (par exemple, un associé d'un GAEC),
 - Ou un membre identifié dans les statuts ou le Kbis d'une structure qui compose le porteur (par exemple, un associé d'une EARL qui compose le porteur),

répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé de 50 ans au plus ;
- Être détenteur d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ou justifier d'une attestation délivrée par le Ministère en charge de l'agriculture ou ses services

déconcentrées précisant que le diplôme détenu est de niveau équivalent ou supérieur au diplôme agricole de niveau 4 ;

- Avoir déposé la demande d'aide au titre du présent appel à projets au plus tard 4 ans après la date d'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.

Si le porteur ou le membre de la structure n'est pas affilié à la MSA au jour du dépôt de la demande d'aide, il doit transmettre une attestation d'affiliation au plus tard pour l'engagement juridique. Si la structure ne comporte pas de chef d'exploitation, la majoration n'est pas applicable.

Si le membre de la structure n'est pas identifié dans les statuts ou le Kbis, les statuts ou le Kbis actualisés doivent être transmis au plus tard pour l'engagement juridique.

Dans le cas d'une CUMA, la majoration est attribuée dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche ne peuvent pas bénéficier de cette majoration.

Régimes d'aide :

Pour les projets qui concernent la transformation / commercialisation / développement de produits de l'annexe I en produits hors-annexe I du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, c'est à dire que le produit transformé ne relève plus du secteur agricole, l'accompagnement public est plafonné au regard des règles générales relatives aux aides d'État (dans la limite du taux maximum d'aide publique de 40% du présent dispositif) précisées ci-dessous :

- Régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 119559 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2024-2026.
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
- Tout autre régime d'aide d'Etat à paraître et compatible avec le projet sollicitant un accompagnement.

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES SITUEES EN ZONE DE MONTAGNE

Commune	Code INSEE
ABRESCHVILLER	57003
ALBE	67003
ALLARMONT	88005
AMMERSCHWIHR	68005
ANDLAU	67010
ANGOMONT	54017
ANOULD	88009
ARRENTES-DE-CORCIEUX	88014
ARZVILLER	57033
ASPACH-MICHELBAACH	68012
AUBURE	68014
BACCARAT	54039
BADONVILLER	54040
BAERENTHAL	57046
BAN-DE-LAVELINE	88032
BAN-DE-SAPT	88033
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	88106
BARBEY-SEROUX	88035
BAREMBACH	67020
BARR	67021
BASSEMBERG	67022
BASSE-SUR-LE-RUPT	88037
BEAUMENIL	88046
BELLEFONTAINE	88048
BELLEFOSSE	67026
BELMONT	67027
BELMONT-SUR-BUTTANT	88050
BELVAL	88053
BENDORF	68025
BERGHEIM	68028
BERGHOLTZ	68029
BERGHOLTZZELL	68030
BERTRAMBOIS	54064
BERTRICHAMPS	54065
BERTRIMOUTIER	88054
BETTLACH	68034
BIEDERTHAL	68035
BIFFONTAINE	88059
BIONVILLE	54075
BITCHE	57089

Commune	Code INSEE
BREITENBACH-HAUT-RHIN	68051
BREMENIL	54097
BROUVELIEURES	88076
BRUYERES	88078
BUHL	68058
BUSSANG	88081
BUTTEN	67072
CELLES-SUR-PLAINE	88082
CHAMPDRAY	88085
CHAMP-LE-DUC	88086
CHATAS	88093
CHENIMENIL	88101
CIREY-SUR-VEZOUZE	54129
CLEEBOURG	67074
CLEURIE	88109
CLIMBACH	67075
COINCHES	88111
COLROY-LA-ROCHE	67076
COMBRIMONT	88113
CORCIEUX	88115
CORNIMONT	88116
COSSWILLER	67077
COURTAVON	68067
DABO	57163
DAMBACH	67083
DAMBACH-LA-VILLE	67084
DANNE-ET-QUATRE-VENTS	57168
DANNELBOURG	57169
DENEUVRE	54154
DENIPAIRE	88128
DEYCIMONT	88131
DIEFFENBACH-AU-VAL	67092
DIEMERINGEN	67095
DIMBSTHAL	67096
DINSHEIM-SUR-BRUCHE	67098
DOCELLES	88135
DOLLEREN	68073
DOMFAING	88145
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	88148
DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	67103

BITSCHWILLER-LES-THANN	68040
BLANCHERUPT	67050
BOERSCH	67052
BOIS-DE-CHAMP	88064
BOURBACH-LE-BAS	68045
BOURBACH-LE-HAUT	68046
BOURG-BRUCHE	67059
BOUSSEVILLER	57103
BOUXWILLER	68049
BREIDENBACH	57108
BREITENAU	67062
BREITENBACH	67063

DRACHENBRONN-BIRLENBACH	67104
DURLINSDORF	68074
DURMENACH	68075
ECKARTSWILLER	67117
EGUELSHARDT	57188
EGUISHEIM	68078
ELOYES	88158
ENCHENBERG	57192
ENTRE-DEUX-EAUX	88159
EPPING	57195
ERCHING	57196
ERCKARTSWILLER	67126

Commune	Code INSEE
ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	67129
ESCHBACH-AU-VAL	68083
ESCHBOURG	67133
ETIVAL-CLAIREFONTAINE	88165
FAUCOMPIERRE	88167
FAYS	88169
FELLERING	68089
FENNEVILLER	54191
FERDRUPT	88170
FERRETTE	68090
FIMENIL	88172
FISLIS	68092
FOUCHY	67143
FOUDAY	67144
FRAIZE	88181
FRAPELLE	88182
FRELAND	68097
FREMIFONTAINE	88184
FRESSE-SUR-MOSELLE	88188
FROESCHWILLER	67147
FROHMUHL	67148
GARREBOURG	57244
GEISHOUSE	68102
GEMAINGOUTTE	88193
GERARDMER	88196
GERBAMONT	88197
GERBEPAL	88198
GIRMONT-VAL-D'AJOL	88205
GOERSDORF	67160
GOETZENBRUCK	57250

Commune	Code INSEE
HEILIGENSTEIN	67189
HENGWILLER	67190
HENRIDORFF	57315
HERPELMONT	88240
HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	68134
HINSBOURG	67198
HOHROD	68142
HOMMERT	57334
HOTTVILLER	57338
HULTEHOUSE	57339
HUNAWIHR	68147
HURBACHE	88245
HUSSEREN-LES-CHATEAUX	68150
HUSSEREN-WESSERLING	68151
INGWILLER	67222
JARMENIL	88250
JUNGHOLTZ	68159
JUSSARUPT	88256
KATZENTHAL	68161
KAYERSBERG VIGNOBLE	68162
KEFFENACH	67232
KIFFIS	68165
KIRCHBERG	68167
KOESTLACH	68169
KRUTH	68171
KUTZENHAUSEN	67254
LA BOURGONCE	88068
LA BRESSE	88075
LA BROQUE	67066
LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	88089

GOLDBACH-ALTENBACH	68106
GRANDFONTAINE	67165
GRANDRUPT	88215
GRANGES-AUMONTZEY	88218
GRENDDELBRUCH	67167
GRESSWILLER	67168
GRIESBACH-AU-VAL	68109
GUEBERSCHWIHR	68111
GUEBWILLER	68112
GUEWENHEIM	68115
GUNSBACH	68117
GUNTZVILLER	57280
HAEGEN	67179
HANVILLER	57294
HARREBERG	57298
HARTMANNSWILLER	68122
HARTZVILLER	57299
HASELBOURG	57300
HASPELSCHIEDT	57301
HATTSTATT	68123
HAUT SOULTZBACH (LE)	68219
HEILIGENBERG	67188

LA CROIX-AUX-MINES	88120
LA FORGE	88177
LA GRANDE-FOSSE	88213
LA HOUSIERE	88244
LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	88322
LA PETITE-FOSSE	88345
LA PETITE-PIERRE	67371
LA PETITE-RAON	88346
LA SALLE	88438
LA VANCELLE	67505
LA VOIVRE	88519
LABAROCHE	68173
LACHAPELLE	54287
LAFRIMBOLLE	57374
LALAYE	67255
LAMBACH	57376
LAMPERTSLOCH	67257
LANGENSOULTZBACH	67259
LAPOUTROIE	68175
LAUTENBACH	68177
LAUTENBACHZELL	68178
LAUW	68179

Commune	Code INSEE
LAVAL-SUR-VOLOGNE	88261
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	88262
LAVELINE-DU-HOUX	88263
LE BEULAY	88057
LE BONHOMME	68044
LE HOHWALD	67210
LE MENIL	88302
LE MONT	88306
LE PUID	88362
LE ROULIER	88399
LE SAULCY	88444
LE SYNDICAT	88462
LE THILLOT	88468
LE THOLY	88470
LE VAL-D'AJOL	88487
LE VALTIN	88492
LE VERMONT	88501
LEIMBACH	68180
LEMBACH	67263
LEMBERG	57390

Commune	Code INSEE
MERKWILLER-PECHELBRONN	67290
MERVILLER	54365
METAIRIES-SAINT-QUIRIN	57461
METZERAL	68204
MITTLACH	68210
MITZACH	68211
MOERNACH	68212
MOLLAU	68213
MOLLKIRCH	67299
MONTBRONN	57477
MOOSCH	68217
MOOSLARGUE	68216
MORTAGNE	88315
MOUSSEY	88317
MOUTERHOUSE	57489
MOYENMOUTIER	88319
MUESPACH	68221
MUESPACH-LE-HAUT	68222
MUHLBACH-SUR-BRUCHE	67306
MUHLBACH-SUR-MUNSTER	68223

LENGELSHEIM	57393
LEPANGES-SUR-VOLOGNE	88266
LES POULIERES	88356
LES ROUGES-EAUX	88398
LESSEUX	88268
LEVONCOURT	68181
LICHTENBERG	67265
LIEBSDORF	68184
LIEDERSCHIEDT	57402
LIEPVRE	68185
LIEZEY	88269
LIGSDORF	68186
LINSDORF	68187
LINTHAL	68188
LOBSANN	67271
LOHR	67273
LOUTZVILLER	57421
LUBINE	88275
LUCELLE	68190
LUSSE	88276
LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	68193
LUTTER	68194
LUTZELBOURG	57427
LUTZELHOUSE	67276
LUVIGNY	88277
MAISONSGOUTTE	67280
MALMERSPACH	68199
MANDRAY	88284
MASEVAUX-NIEDERBRUCK	68201
MEISENTHAL	57456
MEMMELSHOFFEN	67288
MENIL-DE-SENONES	88300

MUNSTER	68226
MURBACH	68229
NATZWILLER	67314
NAYEMONT-LES-FOSSES	88320
NEUBOIS	67317
NEUFMAISONS	54396
NEUVE-EGLISE	67320
NEUVILLER-LA-ROCHE	67321
NEUVILLER-LES-BADONVILLER	54398
NEUVILLERS-SUR-FAVE	88326
NEUWILLER-LES-SAVERNE	67322
NIDERHOFF	57504
NIEDERBRONN-LES-BAINS	67324
NIEDERHASLACH	67325
NIEDERMORSCHWIHR	68237
NIEDERSTEINBACH	67334
NOMPATELIZE	88328
NOUSSEVILLER-LES-BITCHE	57513
OBERBRONN	67340
OBERBRUCK	68239
OBERGAILBACH	57517
OBERHASLACH	67342
OBERLARG	68243
OBERMORSCHWIHR	68244
OBERSTEINBACH	67353
ODEREN	68247
OFFWILLER	67358
OLTINGUE	68248
ORBEY	68249
ORMERSVILLER	57526
ORSCHWIHR	68250
ORSCHWILLER	67362

Commune	Code INSEE
OSENBACH	68251
OTTERSTHAL	67366
OTTROTT	67368
PAIR-ET-GRANDRUPT	88341
PARUX	54419
PETERSBACH	67370
PETITMONT	54421
PEXONNE	54423
PFAFFENHEIM	68255
PFALZWEYER	67373

Commune	Code INSEE
ROMANSWILLER	67408
ROMBACH-LE-FRANC	68283
ROPPENTZWILLER	68284
ROPPEVILLER	57594
ROSENWILLER	67410
ROSHEIM	67411
ROSTEIG	67413
ROTHAU	67414
ROTHBACH	67415
ROTT	67416

PHALSBURG	57540
PHILIPPSBOURG	57541
PIERRE-PERCEE	54427
PLAINE	67377
PLAINE-DE-WALSCH	57544
PLAINFAING	88349
PLOMBIERES-LES-BAINS	88351
POUXEUX	88358
PREUSCHDORF	67379
PREY	88359
PROVENCÈRES-ET-COLROY	88361
PUBERG	67381
RAEDERSDORF	68259
RAHLING	57561
RAMMERSMATT	68261
RAMONCHAMP	88369
RANRUPT	67384
RANSPACH	68262
RAON-AUX-BOIS	88371
RAON-LES-LEAU	54443
RAON-L'ETAPE	88372
RAON-SUR-PLAINE	88373
RATZWILLER	67385
RAVES	88375
REHAUPAL	88380
REICHSFELD	67387
REICHSHOFFEN	67388
REINHARDSMUNSTER	67391
REIPERTSWILLER	67392
REMIREMONT	88383
REMOMEIX	88386
REYERSVILLER	57577
RIBEAUVILLE	68269
RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	68274
RIMBACH-PRES-MASEVAUX	68275
RIMBACHZELL	68276
RIMLING	57584
RIQUEWIHR	68277
ROCHESSON	88391
RODEREN	68279
RODERN	68280
ROLBING	57590

Commune	Code INSEE
---------	------------

ROUFFACH	68287
RUPT-SUR-MOSELLE	88408
RUSS	67420
SAALES	67421
SAINT-AMARIN	68292
SAINT-AME	88409
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE	88412
SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	67424
SAINT-DIE-DES-VOSGES	88413
SAINTE-CROIX-AUX-MINES	68294
SAINTE-MARGUERITE	88424
SAINTE-MARIE-AUX-MINES	68298
SAINTE-POLE	54484
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT	88415
SAINT-HIPPOLYTE	68296
SAINT-JEAN-D'ORMONT	88419
SAINT-JEAN-SAVERNE	67425
SAINT-LEONARD	88423
SAINT-LOUIS	57618
SAINT-LOUIS-LES-BITCHE	57619
SAINT-MARTIN	67426
SAINT-MAURICE	67427
SAINT-MAURICE-AUX-FORGES	54481
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE	88426
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE	88428
SAINT-NABOR	67428
SAINT-NABORD	88429
SAINT-PIERRE-BOIS	67430
SAINT-QUIRIN	57623
SAINT-REMY	88435
SAINT-SAUVEUR	54488
SAINT-STAIL	88436
SAPOIS	88442
SAULCY-SUR-MEURTHE	88445
SAULXURES	67436
SAULXURES-SUR-MOSELOTTE	88447
SAVERNE	67437
SCHERWILLER	67445
SCHIRMECK	67448
SCHOENBOURG	67454
SCHORBACH	57639
SCHWEYEN	57641

Commune	Code INSEE
---------	------------

SENONES	88451
SENTHEIM	68304
SEWEN	68307
SICKERT	68308
SIERSTHAL	57651
SOLBACH	67470
SOMMERAU	67004
SONDERNACH	68311
SONDERSDORF	68312
SOPPE-LE-BAS	68313
SOUCHT	57658
SOULTZBACH-LES-BAINS	68316
SOULTZEREN	68317
SOULTZ-HAUT-RHIN	68315
SOULTZMATT	68318
SPARSBACH	67475
STEIGE	67477
STEINBACH	68322
STILL	67480
STORCKENSOHN	68328
STOSSWIHR	68329
STRUTH	67483
STURZELBRONN	57661
TAINTRUX	88463
TANCONVILLE	54512
TENDON	88464
THANN	68334
THANNENKIRCH	68335
THANVILLE	67490
THIAVILLE-SUR-MEURTHE	54519
THIEFOSSE	88467
TIEFFENBACH	67491
TRIEMBACH-AU-VAL	67493
TROISFONTAINES	57680
TURCKHEIM	68338
TURQUESTEIN-BLANCRUPT	57682
UFFHOLTZ	68342
URBEIS	67499
URBES	68344
URMATT	67500
VACQUEVILLE	54539
VAGNEY	88486
VAL-ET-CHATILLON	54540
VASPERVILLER	57697
VECOUX	88498
VENEY	54560

VIEUX-THANN	68348
VILLE	67507
VILSBERG	57721
VOEGLINSHOFFEN	68350
VOLKSBERG	67509
VOLMUNSTER	57732
VOYER	57734
WALBACH	68354
WALDESBACH	67513
WALDHAMBACH	67514
WALDHOUSE	57738
WALSCHBRONN	57741
WALSCHIED	57742
WANGENBOURG-ENGENTHAL	67122
WASSERBOURG	68358
WATTWILLER	68359
WEGSCHEID	68361
WEINBOURG	67521
WEISLINGEN	67522
WEITERSWILLER	67524
WERENTZHOUSE	68363
WESTHALTEN	68364
WESTHOFFEN	67525
WETTOLSHEIM	68365
WIHR-AU-VAL	68368
WILDENSTEIN	68370
WILDERSBACH	67531
WILLER-SUR-THUR	68372
WIMMENAU	67535
WINDSTEIN	67536
WINGEN	67537
WINGEN-SUR-MODER	67538
WINKEL	68373
WINTZENHEIM	68374
WISCHES	67543
WISEMBACH	88526
WISSEMBOURG	67544
WOERTH	67550
WOLSCHWILLER	68380
WUENHEIM	68381
XAMONTARUPT	88528
XONRUPT-LONGEMER	88531
ZIMMERBACH	68385
ZINSWILLER	67558
ZITTERSHEIM	67559

VENTRON	88500
VERVEZELLE	88502
VEXAINCOURT	88503
VIENVILLE	88505
VIEUX-FERRETTE	68347
VIEUX-MOULIN	88506

ANNEXE 2 : ANNEXE 1 DU TRAITE SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UE (TFUE)

ANNEXE I

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 38 DU TRAITÉ SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE

- 1 - Numéros de la nomenclature de Bruxelles	- 2 - Désignation des produits
Chapitre 1	Animaux vivants
Chapitre 2	Viandes et abats comestibles
Chapitre 3	Poissons, crustacés et mollusques
Chapitre 4	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel
Chapitre 5	
05.04	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine
Chapitre 6	Plantes vivantes et produits de la floriculture
Chapitre 7	Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires
Chapitre 8	Fruits comestibles; écorces d'agrumes et de melons
Chapitre 9	Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (n° 09.03)
Chapitre 10	Céréales
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculs; gluten; inuline
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages
Chapitre 13 ex 13.03	Pectine
Chapitre 15	
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus "
15.03	Stéarine solaire; oléo-stéarine; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation
15.04	Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées

15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées
15.12	Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées
15.13	Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées
15.17	Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques
Chapitre 17	
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide
17.02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés
17.03	Mélasses, même décolorées
17.05	(*) Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions
Chapitre 18	
18.01	Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées
18.02	Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao
Chapitre 20	Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes
Chapitre 22	
22.04	Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool
22.05	Vins de raisins frais; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)
22.07	Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées
ex 22.08 (*)	Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons
ex 22.09 (*)	
22.10 (*)	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles
Chapitre 23	Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux
Chapitre 24	
24.01	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac
Chapitre 45	
45.01	Liège naturel brut et déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé
Chapitre 54	

54.01	Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)
Chapitre 57	
57.01	Chanvre (<i>Cannabis sativa</i>) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé; étoupes et déchets (y compris les effilochés)

(*) Position ajoutée par l'article 1^{er} du règlement n° 7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne, du 18 décembre 1959 (JO n° 7 du 30.1.1961, p. 71/61).
